

DOSSIER

Mesures fiscales et sociales

Ce qui change au 1^{er} janvier 2019

À LA UNE

↳ Baisse des taux de prise en charge du FNAS

Le FNAS a annoncé, le 20 décembre, la mise en place de mesures d'urgence concernant les prises en charge du financement des vacances, des activités de loisirs et de culture. » Page 6

↳ Les droits à la liberté de création du metteur en scène renforcés

Alors que les ayants droit contestaient l'interprétation de l'œuvre *Dialogues des carmélites*, de Poulenc et Bernanos, les juges de la Cour de cassation viennent de confirmer les droits à la liberté de création du metteur en scène Dmitri Tcherniakov. » Page 6



La photo... *Red Haired Men*, Alexander Vantournhout.
Photographie : Bart Grietens.

↳ Une négociation de l'assurance chômage sous tension

La lettre de cadrage vient d'être transmise aux organisations professionnelles du secteur dans un climat social instable. » Page 6

↳ Une loi «gilets jaunes» pour répondre à l'urgence sociale

Suite à la mobilisation des «gilets jaunes», la loi adoptée le jeudi 20 décembre précise les modalités d'application des mesures sociales annoncées par le président Emmanuel Macron. » Page 8

« AVEZ-VOUS ENTENDU PARLER DE
L'ESPACE SALARIÉ
IMAGINÉ PAR GHS ? »



www.ghs.fr/transat



L'ÉDITEUR SPÉCIALISTE DE LA PAIE DU SPECTACLE

 commercial@ghs.fr  01 53 34 25 25

www.ghs.fr

Relations abonnés :
02 44 84 46 00

11, rue des Olivettes – CS 41805
44018 Nantes Cedex 1
Tél. : 02 40 20 60 20
www.lalettredelentrepriseculturelle.net
contact@lalettredelentrepriseculturelle.net

DIRECTION

Directeur de la publication :
Nicolas Marc

RÉDACTION

Rédaction en chef : Arzelle Caron

RÉALISATION

Direction artistique : Éric Deguin

Mise en page : Émilie Le Gouëff

Révision : Danielle Beaudry

Assistante à la rédaction :

Anne-Laure Chauveau

PUBLICITÉ - OFFRES D'EMPLOI

Pour réserver votre espace :
Pascal Clergeau - tél. : 02 40 20 94 37

ADMINISTRATION

Administration et abonnements :
Véronique Chema

Assistante abonnements :

Maëva Neveux

Comptable : Joëlle Burgot

GESTION DES ABONNEMENTS

Tél. : 02 44 84 46 00
abonnements@
lalettredelentrepriseculturelle.net
Tarif TTC 2018 : 105 € ou 140 €
11 numéros France métropolitaine

Abonnement en ligne possible sur

www.lalettredelentreprise.net

N° Commission paritaire : 0323 T 86457.

ISSN : 1766-4764

Impression : Caen Repro

(14280 Saint-Contest)

Routage : PRN.

Dépôt légal : à parution.

La Lettre de l'entreprise culturelle

est une publication de M Médias.

SARL au capital de 18 000 €



IMPRIMÉ EN FRANCE
PRINTED IN FRANCE

La Lettre de l'entreprise culturelle intègre dans sa fabrication une réflexion environnementale et fait appel à un imprimeur et des papiers certifiés.

SOMMAIRE

Les questions du mois	p.4
• Application de la cotisation CET	
• Base retenue à la source artistes non-résidents	
Vie professionnelle	p.5
• Interview express	
• Mouvements	
• Brèves	
L'actualité	p.6
Spectacle	p.6
• Baisse des taux de prise en charge du FNAS	
• Une négociation de l'assurance chômage sous tension	
• Les droits à la liberté de création du metteur en scène renforcés	
• Sibil : les déclarations obligatoires de billetterie sont reportées	
• Le décret «son» controversé	
Social	p.8
• Une loi «gilets jaunes» pour répondre à l'urgence sociale	
• Une série de mesures d'ajustements pour les associations	
Paye	p.9
• Date limite de paiement des cotisations retraite complémentaire	
À signaler	p.9
• Évolution des modalités d'affiliation au CNV	
• Des questions sur le prélèvement à la source ?	
• Le Fonds d'urgence de 2 millions d'euros en soutien au spectacle vivant est pérennisé	
Paroles d'expert	p.10
• Le difficile équilibre entre la liberté d'expression artistique et le droit d'auteur	
Aides et financements	p.11
Dossier	p.12
• Mesures fiscales et sociales : ce qui change au 1 ^{er} janvier 2019	
Les cahiers pratiques de la paye	p.14
Les indicateurs essentiels	p.17



www.lalettredelentrepriseculturelle.net

LE CHIFFRE

32%

C'est le taux de chance de réduire le risque de tomber en dépression pour les seniors qui vont au cinéma, au théâtre ou au musée plusieurs fois par an. Un taux qui atteint 48% pour ceux qui s'y rendent une fois par mois ou plus.

Source : the british journal of psychiatry publié le 13 décembre 2018.

Application de la cotisation CET

*** Lors de la fusion Agirc-Arrco au 1^{er} janvier 2019, une nouvelle contribution CET va être appelée pour les cadres et non-cadres dépassant le plafond de la sécurité sociale. Cette contribution sera appelée sur la tranche 1 et sur la tranche 2. Par contre, y a-t-il régularisation progressive comme pour la cotisation retraite ou bien la contribution peut-elle varier d'un mois sur l'autre en fonction du dépassement ponctuel du plafond ?**

Rappelons que dans le cadre de la fusion des régimes de retraite complémentaire Agirc (salariés cadre) et Arrco (tous les salariés) au 1^{er} janvier 2019, il n'existera qu'un seul régime, Agirc-Arrco.

À compter de cette date, le système de cotisations évoluera et se simplifiera de la façon suivante :

Deux tranches de salaire :

- tranche 1 : jusqu'au plafond de la Sécurité sociale.
- tranche 2 : comprise entre 1 et 8 plafonds de la Sécurité sociale.

Les cotisations AGFE, GMP et CET «Contribution exceptionnelle et temporaire» ne sont pas reconduites dans le nouveau régime Agirc-Arrco et prennent fin au 31 décembre 2018.

Deux nouvelles contributions sont mises en place à compter du 1^{er} janvier 2019 : la contribution d'équilibre général (CEG) et la contribution d'équilibre technique (CET) : réparties à hauteur de 60% à la charge de l'employeur et 40% à la charge du salarié.

Attention à la confusion, les cotisations contribution exceptionnelle et temporaire

(non reconduite) et contribution d'équilibre technique (nouvelle contribution à partir du 1^{er} janvier 2019) ont le même sigle (CET).

Concernant la contribution exceptionnelle et temporaire, elle est due si le salaire dépasse la tranche 1. Lorsque c'est le cas, la base de calcul est le salaire brut dans la limite de 8 fois le plafond de la sécurité sociale.

Un salarié peut avoir des variations de salaire d'un mois sur l'autre qui pourra éventuellement le faire passer au dessus puis en dessous du plafond. Dans ce cas, la régularisation sera progressive, c'est-à-dire d'un mois sur l'autre.

Chaque mois, on va comparer le salaire cumulé au plafond cumulé et on appliquera la cotisation CET si on est au-dessus.

Si le mois suivant, on repasse en dessous, la totalité viendra se déduire. Les logiciels de paie intégreront ce mode de calcul automatiquement.

Base retenue à la source artistes non-résidents

*** Notre question concerne la base de la retenue à la source spécifique aux artistes non-résidents (sans formulaire de détachement). Nous aurions besoin d'une confirmation : la base est-elle le cachet brut moins l'abattement de 10% ou bien le cachet brut moins l'abattement de 10%, moins les cotisations sociales salariales.**

Lorsque l'organisateur français embauche directement les salariés étrangers (artistes, techniciens, personnel administratif), la retenue à la source sur les salaires doit s'appliquer.

Afin d'éviter une double imposition en France et à l'étranger, la France a conclu des conventions fiscales qui diffèrent selon les pays et qui fixe les règles de la retenue à la source pour que les salariés ne soient pas imposés à la fois en France et dans leur pays d'origine.

Il est donc nécessaire de se référer à chacune d'elles pour connaître les éventuelles dispo-

sitions spécifiques aux artistes et les cas d'exonération à l'application d'une retenue à la source en France.

Toutes les conventions fiscales bilatérales sont consultables sur le site www.impots.gouv.fr : accédez à la rubrique «International» puis recherchez une convention fiscale dans «Les conventions internationales».

Certaines conventions prévoient que le lieu d'imposition de l'artiste reste son État d'origine lorsque l'activité artistique est financée principalement par les fonds publics de cet État mais la plupart des conventions fiscales bilatérales prévoient que ces rémunérations sont imposées dans le pays où s'effectue la prestation artistique, c'est-à-dire en France.

Selon l'administration fiscale⁽¹⁾, la base de la retenue à la source est constituée par le montant brut des rémunérations versées, y compris les salaires, après déduction d'un abattement forfaitaire de 10% au titre des frais professionnels.

Il n'y a pas lieu de se préoccuper du lieu de paiement et de ses modalités (en espèces, par

chèque, par inscription à un compte courant ou en nature).

Il est rappelé que les taxes sur le chiffre d'affaires qui, dans certains cas, peuvent être exigibles (revenus d'activité indépendantes, selon les cas), ne font pas partie du montant imposable. De même, les cotisations sociales sont exclues de la base.

La base de la retenue à la source correspond donc bien au montant du gain de source française (c'est-à-dire au net imposable) avant déduction de la retenue à la source, déterminé selon les règles des traitements et salaires, après application éventuelle de la déduction forfaitaire de 10% pour frais professionnels ou abattements spécifiques.

(1) Art. 182 A bis II du Code général des impôts.

Posez vos questions à :
vosquestions@lalettredeentrepriseculturelle.net

→ Publication dans la limite de la place disponible.

Interview express

Adoptée le 5 septembre 2018, la loi n°2018-771 pour la liberté de choisir son avenir professionnel modifie en profondeur le système de formation professionnelle et d'apprentissage, qu'il s'agisse des acteurs, des financements et des dispositifs mobilisables pour se former ou évoluer professionnellement. Quels sont les principaux impacts pour les employeurs et les salariés du secteur culturel ?

Thierry Teboul, directeur général de l'Afdas



FRANÇOIS JORET

«Les TPE et plus généralement les entreprises de moins de 50 salariés seront les seules à bénéficier de la mutualisation»

La réforme de la formation professionnelle impose la transformation des OPCA (organismes paritaires collecteurs agréés) en OPCO (opérateurs de compétences). Comment se traduit cette évolution pour l'Afdas ?

La réforme de la formation professionnelle va redéfinir le périmètre d'intervention des opérateurs. Alors qu'il y avait une vingtaine d'OPCA dont l'Afdas, le gouvernement a souhaité que les branches se rassemblent autour de 10 à 12 OPCO. Le rapport Marx-Bagorski propose de regrouper les secteurs économiques en 11 opérateurs de compétences dont un pôle Culture et médias autour duquel les branches doivent se reconstituer. Les branches actuelles de l'Afdas ont déjà fait part de leur volonté d'y adhérer. Trois nouvelles branches (les agences de mannequins, les casinos et le sport) pourraient s'y adjoindre sous réserve d'un agrément à compter du premier avril 2019. Mais, cette redéfinition du périmètre des opérateurs ne modifie pas les choses en profondeur. Ce qui va réellement évoluer ce sont les dispositifs

qui pourront être mobilisés. Car, il y a notamment des missions qui vont être renforcées comme l'accompagnement des TPME ou l'alternance, et d'autres qui nous sont retirées et dévolues à d'autres acteurs. Nous étions en charge des reconversions professionnelles à titre d'Opacif. Désormais, cette compétence relèvera des instances régionales interprofessionnelles qui regroupent l'ensemble des actifs.

Au regard de la singularité des métiers du spectacle, comment va s'opérer concrètement les démarches des artistes qui souhaiteraient engager une reconversion professionnelle à partir de janvier 2019 ?

Pour les artistes salariés permanents ou intermittents, ils devront déposer leur dossier dans l'ex-Fongecif de leur région au même titre que tous les autres salariés. L'Afdas conservant son agrément CEP tout au long de l'année 2019, ils pourront bien sûr bénéficier de l'accompagnement d'un conseiller pour préparer ce dossier. Mais l'acceptation

ou le refus de la formation, au titre du CPF dit de transition, sera le fait des partenaires sociaux interprofessionnels et non plus de ceux de l'Afdas.

Dans le cadre de la nouvelle contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (Cufpa), l'articulation des fonds mutualisés et des fonds propres évolue en fonction de l'effectif de l'entreprise. Comment seront désormais financés les plans de formation dans les TPE ?

Les TPE et plus généralement les entreprises de moins de 50 salariés seront les seules à bénéficier de la mutualisation. Elles devraient donc être «bien» voire «mieux» financées. En tous cas, c'est l'ambition de la réforme. Pour les entreprises de plus de 50 salariés, et nonobstant l'alternance, elles devront soit recourir à des fonds propres, soit à des fonds mutualisés par leur branche, par accord, et si l'accord prévoit bien que ce type d'entreprise y a accès (c'est le cas aujourd'hui pour le spectacle vivant, par exemple).

Mouvements

* LES QUINCONCES L'ESPAL.

Virginie Bocard (Scènes du Jura-Scène nationale) succédera en avril à Harry Rosenow à la direction des Quinconces l'Espal, scène nationale du Mans (72).



D.R.

* **HOUILLES.** Sandrine Ayrole (Musexpo) prend le relais de Gilles Dresse à la direction des affaires culturelles de la Ville.

* **EURE-ET-LOIR.** Michel Galvane, ex-directeur de la mission culture-tourisme du Bas-Rhin, dirige les affaires culturelles du Département.

* **ARC SCÈNE NATIONALE.** Cécile Bertin, ex-secrétaire générale de Dieppe Scène nationale (76), est nommée directrice de l'ARC au Creusot dès février.

* LE VIVAT. Stéphane

Frimat, directeur de la Compagnie de l'Oiseau-Mouche à Roubaix (59), succédera en mars à Éliane Dheygère (retraite), à la direction de la scène conventionnée d'Armentières (59).



D.R.

* **FESTIVAL D'AURILLAC.** Frédéric Rémy, directeur de Scènes de rue, à Mulhouse (68), a succédé à Jean-Marie Songy à la direction du Festival international de théâtre de rue d'Aurillac.

* **LA MAISON DES JONGLAGES.** Macha Belguermi remplace Damien Coffin comme responsable d'administration et de production de la scène conventionnée de La Courneuve (93).

Artcena : nouvelle session de rendez-vous juridiques individuels

Pour répondre aux questions des administrateurs, artistes et auteurs des arts du cirque, de la rue et du théâtre, les deux juristes d'Artcena reçoivent les professionnels lors de rendez-vous individualisés. Les inscriptions sont à effectuer à contact@artcena.fr en précisant obligatoirement le nom, le prénom, le numéro de téléphone, la fonction, l'organisme et quelques lignes sur les questions juridiques que vous souhaitez poser et/ou les raisons pour lesquelles vous souhaitez avoir ce rendez-vous.

Avec Apolline Raffner, chargée de l'information juridique à Artcena. Le vendredi 18 janvier de 14h00 à 18h00, Artcena, Centre national des arts du cirque, de la rue et du théâtre à Paris.

SPECTACLE

Baisse des taux de prise en charge du FNAS

Le FNAS⁽¹⁾ a annoncé, le 20 décembre, la mise en place de mesures d'urgence concernant les prises en charge du financement des vacances, des activités de loisirs et de culture.

En raison d'une baisse «substantielle» des contributions versées par les entreprises affiliées au FNAS par rapport aux années précédentes, le FNAS annonce devoir baisser les taux de prise en charge (variable en fonction de la grille et du quotient familial) des vacances, des activités de loisirs et de culture. En revanche, le taux de prise en charge des séjours pour enfants et adolescents reste inchangé.

Une lettre sollicitant une hausse urgente des taux conventionnels de contribution (ce taux de contribution est inchangé depuis le 1^{er} janvier 1979) a été transmise aux organisations syndicales d'employeurs qui siègent à la commission de suivi et à la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation.

Les nouvelles grilles pour 2019 sont consultables sur le site Internet du FNAS : www.fnas.net/img/FICHE%201B%20-%202019.pdf

(1) Fonds national d'activités sociales des entreprises artistiques et culturelles.

Une négociation de l'assurance chômage sous tension

La lettre de cadrage vient d'être transmise aux organisations professionnelles du spectacle vivant dans un climat social instable, alors que le gouvernement demande aux partenaires sociaux de réaliser entre 1 à 1,3 milliard d'euros d'économie par an sur trois ans.

Afin de sécuriser la pérennité du régime, la loi «Rebsamen»⁽¹⁾ a fixé une nouvelle procédure en instaurant des règles spécifiques en matière de négociation des accords sur les annexes 8 et 10 de l'assurance chômage⁽²⁾.

Désormais, la profession (les partenaires sociaux interprofessionnel et représentatifs du secteur) négocient des règles spécifiques qui doivent respecter les objectifs définis par un document de cadrage.

Ce document de cadrage signé le 18 décembre dernier (le document a recueilli la signature de l'ensemble des organisations, à l'exception de la CGT et de FO) fixe le cadre financier et le respect de principes généraux applicables aux intermittents du spectacle.

La lettre de cadrage demande aux organisations professionnelles représentatives du spectacle vivant de «déterminer les voies et moyens de contribuer solidairement aux efforts d'économies imposées par le Premier ministre». Rappelons que le gouvernement

a sollicité les partenaires sociaux pour la réalisation d'économies à hauteur de 1 et 1,3 milliard d'euros par an pour l'ensemble du régime d'assurance chômage.

La trajectoire financière est qu'à l'horizon 2020, les dépenses liées à l'indemnisation des intermittents ne soient pas plus de trois fois supérieures à ses recettes, parmi les dispositions inscrites dans la lettre de cadrage une refonte du cumul salaires/indemnisation est envisagée.

Cette éventuelle modulation du rythme de versement de l'allocation en fonction de la durée d'acquisition des droits qui fixerait un plancher de 23 jours indemnifiables par mois au minimum a fait vivement réagir les organisations syndicales dont la CGT-Spectacle qui appelle à une mobilisation générale en ce début d'année.

Rappelons que cette négociation intervient alors que le bilan officiel des économies réalisées sur les annexes 8 et 10 de l'accord de 2016 (celles-ci étaient fixées à hauteur de 106 millions) n'est pas encore connu. Le comité d'expertise a lui-même indiqué ne pas pouvoir aboutir à une évaluation sur les conséquences de l'accord en vigueur avant le mois de septembre 2019.

Même si Franck Riester, le Premier ministre assure qu'il ne souhaite pas «que le régime des intermittents du spectacle soit réformé dans le cadre de la négociation sur la nouvelle convention d'assurance chômage»⁽³⁾, l'instabilité du climat social actuel et les délais très courts de négociation (le terme est fixé au 21 janvier) inquiètent fortement les organisations syndicales.

(1) Loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi.

(2) Cf. La Lettre n°271 - mars 2016 - «Intermittents du spectacle : négociation de la convention chômage».

(3) Interview de Franck Riester - Journal du dimanche, le 2 décembre 2018.

Les droits à la liberté de création du metteur en scène renforcés

Alors que les ayants droit contestaient l'interprétation de l'œuvre *Dialogues des carmélites*, de Poulenc et Bernanos, les juges de la Cour de cassation viennent de confirmer les droits à la liberté de création du metteur en scène Dmitri Tcherniakov.

Dans ce contentieux les ayants droit du compositeur Poulenc et de l'auteur Bernanos avaient interdit la diffusion télévisuelle et la commercialisation du DVD et du Blu-ray du spectacle *Dialogues des carmélites* mis en scène par Tcherniakov au motif d'une «dénaturation de l'œuvre». Dans ce spectacle, il était reproché au metteur en scène russe d'avoir pris la liberté de réécrire la partition et le livret original de l'opéra. En effet, alors que l'opéra originel fait mourir à la fin de sa pièce les sœurs du Carmel, Tcherniakov avait choisi de les épargner contrairement au récit historique dont s'inspire la pièce.

Le 13 mars 2014, le tribunal de grande instance de Paris avait débouté les plaignants avant que les juges de la cour d'appel de Paris le 13 octobre 2015 ne leur donnent raison considérant que

la liberté de création «*a pour limite le droit moral de l'auteur au respect de son œuvre, dans son intégrité et dans son esprit, qui ne doit pas être dénaturé*».

La captation du spectacle avait donc été interdite de commercialisation et de diffusion. En revanche, les représentations du spectacle avaient été maintenues.

Le 22 juin 2017, la Cour de cassation décidait de casser l'arrêt du 13 octobre 2015 jugeant que les mesures d'interdiction portaient atteinte à la liberté d'expression du metteur en scène sur la base de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁽¹⁾ qui encadrent les restrictions à la liberté d'expression. La commercialisation du DVD et du Blu-ray avait donc repris et de nouveaux exemplaires avaient été diffusés.

Les juges de la cour d'appel de Versailles⁽²⁾ ont définitivement clôturé cette saga audiovisuelle, en considérant qu'il n'y avait pas eu d'altération de l'œuvre et ont défendu la liberté de création de l'artiste. Même si l'histoire originelle a été modifiée, le metteur en scène n'avait pas à être entravé dans sa démarche artistique.

Les juges du fond ont donc condamné les appelants à payer 2 000 € à chacun des défendeurs : le Land de Bavière, Bel Air Media et Mezzo au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

(1) Article 10-2 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

(2) Arrêt du 30 novembre 2018.

Sibil : les déclarations obligatoires de billetterie sont reportées

La deuxième phase du dispositif Sibil qui devait être étendue au 1^{er} janvier 2019 aux structures soumises à la taxe CNV et ASTP est reportée de 6 mois

La mise en place de Sibil, le système d'information du spectacle vivant, qui permet la remontée des données de billetterie à des fins d'informations au ministère de la Culture est opérationnel depuis le 1^{er} juillet 2018 pour les opérateurs de l'État, les lieux labellisés, les scènes conventionnées et les théâtres lyriques d'intérêt national (environ 500 structures)⁽¹⁾.

Au 1^{er} janvier 2019, cette obligation⁽²⁾ devait s'imposer aux structures déclarantes de la taxe sur les spectacles auprès du CNV et de l'ASTP (environ 5 000 structures) puis généralisée à toutes les structures du spectacle vivant (environ 15 000 structures) au 1^{er} avril 2019. Le ministère de la Culture indique dans un communiqué que la 2^e vague de déploiement du projet Sibil, qui concerne les théâtres privés adhérents de l'ASTP et les entrepreneurs de spectacles adhérents du CNV, est reportée de 6 mois. Elle sera donc mise en œuvre le 1^{er} juillet 2019 au lieu du 1^{er} janvier 2019 comme prévu initialement.

Le calendrier de la mise en œuvre de la 3^e vague sera communiqué ultérieurement après concertation avec les professionnels du sec-

teur. Ce délai supplémentaire permettra aux éditeurs de logiciels de billetterie de réaliser le développement et le déploiement d'interfaces entre les systèmes de billetterie et Sibil afin de faciliter la transmission des données par les entrepreneurs de spectacles vivants.

Rappelons que ce système d'information permettra de renseigner des données portant sur le prix du billet ou sa gratuité, le nom du spectacle, le domaine, la localisation et le type de lieu de chaque représentation et que même si les éditeurs de logiciels de billetterie sont en cours d'intégration du système Sibil dans leur programme, aucune obligation légale ne leur a été imposée⁽³⁾.

(1) Cf. La Lettre n°299 - septembre 2018 - dossier «*Billetterie : lancement de Sibil, le système d'information du spectacle vivant*».

(2) Encadré par le décret n°2017-926 du 9 mai 2017 relatif à la transmission de données relatives aux spectacles organisés par les entrepreneurs de spectacles vivants.

(3) Cf. La Lettre n°286 - juillet-août 2017 - «*Transmission des données de billetterie obligatoire au 1^{er} juillet 2018*».

Le décret «son» controversé

Les professionnels se mobilisent contre l'application du décret «son» qui engendre d'importantes difficultés techniques, artistiques et budgétaires pour les organisateurs de festival et de concerts en plein air.

Même si la nouvelle réglementation pour limiter les risques auditifs est entrée en vigueur le 1^{er} octobre dernier, l'application du décret⁽¹⁾ qui vise à protéger l'audition du public exposé à des sons amplifiés, reste très controversée par les organisations professionnelles.

En raison de la baisse des basses fréquences, l'application du décret⁽²⁾ pourrait menacer la diversité musicale et notamment le reggae, les musiques électroniques et le hip-hop.

Par ailleurs, l'organisation des festivals et concerts en plein air qui se trouvent depuis le 1^{er} octobre face à des impossibilités techniques doivent également supporter des surcoûts financiers particulièrement importants pour assurer cette mise en conformité (achat d'afficheurs, d'enregistreurs, de nouveaux système de diffusion...).

Aussi, les organisations professionnelles⁽³⁾ restent mobilisées et lancent une campagne pour obtenir la révision du décret.

Un kit professionnel réunissant une affiche, un flyer ainsi que des bandeaux web permettant de relayer la campagne ont été créés et une pétition #Live en danger est mise en ligne sur change.org.

(1) Cf. La Lettre n°287 - septembre 2017 - *La limitation du niveau sonore est désormais limitée à 102 décibels.*

(2) Décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés.

(3) Prodiss, Agi-son et Sacem.

SOCIAL

📌 Une loi «gilets jaunes» pour répondre à l'urgence sociale

Suite à la mobilisation des «gilets jaunes», la loi adoptée le jeudi 20 décembre précise les modalités d'application des mesures sociales annoncées par le président Emmanuel Macron.

Cette loi⁽¹⁾ adoptée le 20 décembre dernier s'articule autour de quatre articles qui apportent, au-delà de l'annulation de la hausse des taxes sur les carburants, de premières réponses aux revendications des «gilets jaunes» sur l'augmentation du pouvoir d'achat.

→ Versement de la prime exceptionnelle exonérée de cotisations sociales

L'article 1^{er} permet aux entreprises de verser, pour les salariés rémunérés jusqu'à 3 600 euros par mois, une prime exceptionnelle qui sera exonérée, jusqu'à 1 000 euros, de toutes charges sociales et d'impôt sur le revenu. La prime devra être versée avant le 31 mars 2019.

Cette prime ne peut se substituer à des augmentations de rémunération ni à des primes prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise.

→ Défisicalisation des heures supplémentaires

L'article 2 permet à tous les salariés et les fonctionnaires qui réalisent des heures supplémentaires de ne plus payer sur ces heures, ni cotisations salariales, ni impôt sur le revenu à compter du 1^{er} janvier 2019. Attention, cette mesure ne s'applique pas sur les heures supplémentaires de 2018 payées en 2019.

→ Ajustement de la CSG sur les retraites

L'article 3 rétablit, à compter du 1^{er} janvier 2019, le taux de contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus de remplacement à 6,6% pour la moitié des retraités concernés en 2018 par la hausse de CSG de 1,7 point, soit 3,8 millions de foyers et 5 millions de retraités. Il s'agit des retraités dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 22 580 euros (34 636 euros pour un couple), soit un revenu correspondant à la perception d'une pension de 2 000 euros pour un retraité célibataire et sans autre revenu⁽²⁾.

→ Revalorisation du smic par le biais de la prime d'activité

L'article 4 prévoit que le gouvernement remette au Parlement un rapport sur la revalorisation exceptionnelle de la prime d'activité au 1^{er} janvier 2019. Cette revalorisation de la prime d'activité devra traduire l'augmentation du smic à hauteur de 100 euros annoncée par Emmanuel Macron.

Rappelons que la prime d'activité est une prestation permettant de soutenir le pouvoir d'achat des ménages modestes et de favoriser la reprise d'emploi. Elle est composée d'une base forfaitaire prenant en compte l'ensemble des revenus des familles et d'un bonus individuel versé aux personnes du foyer en tenant compte uniquement de leurs revenus professionnels.

Afin de mettre en œuvre la mesure de soutien au pouvoir d'achat annoncé par le président de la République, le bonus individuel de la prime d'activité sera augmenté de 90 euros au niveau du smic. Le smic sera lui augmenté de 1,5% au 1^{er} janvier avec un salaire minimum horaire qui augmente de 9,88 à 10,03 euros et le smic mensuel de 1 498,47 à 1 521,22 euros pour un temps plein, soit une hausse de 22,75 euros.

(1) Loi n°151 portant mesures d'urgence économiques et sociales.

(2) Compte tenu des délais nécessaires pour mettre en œuvre la mesure, la CSG continuera au cours des premiers mois de l'année à être prélevée au taux de 8,3%. Le trop-perçu donnera lieu à remboursement dès la mise en place de la mesure et au plus tard le 1^{er} juillet 2019.

📌 Une série de mesures d'ajustements pour les associations

Alors que la baisse des contrats aidés a supprimé près de 66 000 emplois en 2017, le secrétaire d'État a présenté le jeudi 29 novembre 2018 la feuille de route gouvernementale pour le développement de la vie associative.

Parmi les mesures visant le soutien à la vie associative, le secrétaire d'État Gabriel Attal a indiqué que le dispositif «Impact emploi» qui permet actuellement aux associations de moins de 10 salariés de déporter leurs formalités administratives sur l'Urssaf, sera élargi aux associations de moins de 20 salariés.

Pour valoriser le volontariat associatif, la feuille de route du gouvernement prévoit également que le compte d'engagement citoyen soit élargi aux bénévoles encadrants, leur permettant d'acquérir des crédits complémentaires pour se former.

Rappelons que pour favoriser l'engagement bénévole associatif, la loi du 8 août 2016⁽¹⁾ a institué depuis le 1^{er} janvier 2017, un compte d'engagement citoyen permettant à son titulaire d'acquérir des heures de formation au titre du compte personnel de formation (CPF) ou de bénéficier de congés destinés à l'exercice de ces activités⁽²⁾.

Le secrétaire d'État a également annoncé qu'une mission sera lancée pour étudier la faisabilité de construire un «Giving Pledge»⁽³⁾ à la française pour développer une nouvelle culture de la philanthropie.

Notons que cette feuille de route qui prévoit surtout des ajustements est annoncée au moment où la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares) publie une étude sur l'emploi en 2017⁽⁴⁾.

Ce rapport indique qu'en 2017, en raison des autorisations d'embauches plus sélectives, 510 000 embauches, en contrats aidés (initial ou en reconduction), ont été réalisées, soit 22,1% de moins qu'en 2016. Par ailleurs, les dispositifs ciblés sur les territoires en difficulté (ZFU, ZRR, ZRD, etc.) sont eux aussi en extinction, et le nombre de salariés bénéficiaires est en constante diminution.

L'étude révèle aussi que les emplois aidés ont un impact à court terme sur l'emploi et le chômage dans la mesure où une partie des embauches n'aurait pas eu lieu sans l'aide de l'État. Les exercices de chiffrage réalisés suggèrent que la baisse récente du nombre

de bénéficiaires d'emplois aidés aurait entraîné la suppression nette de 66 000 emplois en 2017.

(1) Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

(2) Cf. La Lettre n°290 - Janvier 2017 - Le compte d'engagement citoyen entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

(3) Promesse de dons des plus fortunés dans un but philanthropique.

(4) Publication Dares du 29 novembre 2018 - n°031.

PAYE

Date limite de paiement des cotisations retraite complémentaire

Pour les périodes d'emploi à compter du 1^{er} janvier 2019, la date limite de paiement des cotisations de retraite complémentaire Agirc-Arrco est fixée au 25 du mois.

Le site de la DSN⁽¹⁾ précise que dans le cas où l'entreprise paie ses cotisations de retraite complémentaire mensuellement, la date limite de paiement des cotisations de retraite complémentaire pour les salaires du mois de janvier 2019 est fixée au 25 février 2019.

Dans le cas où l'entreprise paie ses cotisations de retraite complémentaire chaque trimestre, la date limite de paiement des cotisations de retraite complémentaire pour les salaires du 1^{er} trimestre 2019 est fixée au 25 avril 2019.

Si le paiement des cotisations s'effectue par prélèvement SEPA, en utilisant la DSN ou le service de paiement en ligne Cotizen, le compte bancaire ou postal servant au paiement doit être suffisamment approvisionné à la date limite de paiement.

(1) Info DSN du 10 décembre 2018 - www.dsn-info.fr

À SIGNALER

Évolution des modalités d'affiliation au CNV

Dans le cadre de la simplification des démarches administratives, l'affiliation au CNV sera désormais validée annuellement à la date anniversaire.

Alors que chaque année à l'automne, le CNV demandait à ses affiliés de mettre à jour certaines informations sur leur structure, désormais, trois mois avant «la date anniversaire» (cette date anniversaire correspond à celle de la dernière mise à jour de l'affiliation), le CNV adressera un e-mail aux structures pour les avertir de l'ouverture de leur formulaire d'affiliation. Les affiliés disposeront alors de cette période pour renseigner le formulaire et joindre les pièces requises.

Conformément au règlement intérieur de l'établissement, la struc-

ture qui n'aura pas rempli son formulaire dans les délais requis se verra désaffiliée. Cette désaffiliation entraînera pour la structure l'impossibilité de déposer un dossier de demande et d'obtenir une aide du CNV. L'affiliation de la structure sera cependant de nouveau effective dès lors que cette dernière aura régularisé sa situation.

Pour plus d'informations : contact service affiliation : tous les jours de 14h à 18h au 01 56 69 12 71.

Par mail : affiliation@cnv.fr.

Des questions sur le prélèvement à la source ?

Gérald Darmanin, ministre de l'Action et des Comptes publics, a annoncé la mise en service à compter du 1^{er} janvier 2019, d'un numéro de téléphone non surtaxé dédié au prélèvement à la source.

Dans le cadre de l'application du prélèvement à la source pour tous les salariés à partir du 1^{er} janvier 2019⁽¹⁾, les usagers pourront appeler sans surcoût (au prix d'un appel local) le 0 809 401 401 pour joindre les agents des Finances publiques sur le prélèvement à la source.

Rappelons que la direction générale des finances publiques (DGFIP) a formé 40 000 agents des services d'impôt des particuliers, trésoreries, plateforme d'accueil et services des impôts des entreprises au prélèvement à la source afin à la fois de répondre aux interrogations des usagers et de les guider dans leurs démarches, lorsqu'il s'agit de moduler leur taux de prélèvement par exemple.

(1) Cf. La Lettre n°301 - Décembre - «Prélèvement à la source dernière ligne droite»

Le Fonds d'urgence de 2 millions d'euros en soutien au spectacle vivant est pérennisé

Le Fonds d'urgence consacré aux entreprises du spectacle géré par le CNV est prolongé en 2019. Un nouveau fonds de 2 millions d'euros lui succède pour faire face aux surcoûts liés au renforcement des mesures de sécurité.

Le délégué à la musique du ministère de la Culture, Alain Loiseau, a confirmé le 5 décembre 2018 lors du conseil d'administration du CNV que le Fonds d'urgence au spectacle vivant sera prolongé en 2019. Ce fonds, institué au lendemain des attentats du 13 novembre 2015, et géré par le CNV (Centre national de la chanson, des variétés et du jazz), aide les entreprises du secteur privé du spectacle vivant et les entreprises subventionnées entrant dans le champ de la taxe sur les spectacles à faire face aux surcoûts liés au renforcement des mesures de sécurité.

Pour 2019, ce fonds inscrit au budget 2019 en tant que dispositif pérenne pour succéder au Fonds d'urgence sera de 2 millions d'euros, dont 1,5 consacré au spectacle vivant et auquel s'ajouteront 600 000 euros de reliquat pour 2018.

Nous vous communiquerons prochainement les dates des comités d'engagement qui instruiront les demandes d'aides.

* Le difficile équilibre entre la liberté d'expression artistique et le droit d'auteur



Géraldine Arbant
Avocat associé spécialisé en droit de la propriété intellectuelle - Cabinet Bird&Bird

Le 8 novembre 2018, le tribunal de grande instance de Paris a condamné la société Jeff Koons et le Centre Pompidou pour contrefaçon des droits d'auteur de Monsieur Davidovici pour avoir reproduit sans autorisation l'œuvre qu'il avait réalisée pour une campagne publicitaire de la société Naf Naf.

En 1985, le photographe a réalisé pour la société Naf Naf un visuel mettant en scène une jeune femme brune aux cheveux courts allongée dans la neige, avec un petit cochon portant un tonneau de chien saint-bernard autour du cou, intitulé «Fait d'hiver». Cette photographie a été la source d'inspiration pour Jeff Koons qui a réalisé une sculpture, exposée par le Centre Pompidou fin 2014-début 2015, intitulée «Fait d'hiver» faisant partie de sa série «Banality».

La question qui était soumise au TGI de Paris dans cette affaire était donc celle de savoir si, la réalisation de cette sculpture constituait l'exercice par Jeff Koons de sa liberté d'expression artistique ou bien si elle constituait une contrefaçon des droits d'auteur du photographe. La technique utilisée est celle de l'appropriationnisme, tendance qui s'est fortement développée à la fin des années 1970-1980 avec des artistes comme Andy Warhol, Richard Prince ou Jeff Koons. Le droit fondamental, pièce angulaire de toute démocratie, invoqué par ces artistes est celui de la liberté d'expression consacrée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne des droits de l'homme défend ardemment toute forme de liberté d'expression, y compris la liberté d'expression artistique, et elle n'admet de restrictions à cette liberté d'expression, aux fins de préserver des droits individuels qu'en présence des trois conditions suivantes : la restriction doit être prévue par la loi, elle doit être légitime et nécessaire dans une société démocratique et, enfin, elle doit être proportionnée au but légitime poursuivi. Il convient alors, en présence d'une restriction à la liberté d'expression artistique, de vérifier qu'elle répond à ces exigences et donc de procéder à une appréciation des droits en présence, que l'on appelle le contrôle de proportionnalité.

• L'appréciation française du critère de proportionnalité

En droit français, l'arrêt fondateur, qui a introduit ce contrôle de proportionnalité, est l'arrêt Klagen, rendu par la Cour de cassation le 15 mai 2015.

Dans cette affaire, l'artiste peintre Peter Klasen a réalisé à partir de trois photographies, qui émanaient d'un artiste photographe Alix Malka. Klasen, une œuvre dérivée. La question était de savoir si Klasen aurait dû obtenir l'accord préalable de Malka pour ré-exploiter ses œuvres ou pas. La cour d'appel de Paris a initialement fait prévaloir le droit d'auteur sur la liberté d'expression de Klasen et a condamné l'artiste peintre pour contrefaçon. La Cour de cassation a cassé cet arrêt au motif que le juge du fond

doit expliquer «in concreto» en quoi la recherche d'un juste équilibre entre le droit de l'auteur et la liberté d'expression artistique impose la condamnation de l'artiste second. Renvoyée à la cour d'appel de Versailles pour être rejugée, la cour a à nouveau condamné l'artiste Klasen mais cette fois en se justifiant. Elle a considéré que la reprise de ces photographies n'était pas nécessaire à l'exercice de la liberté de Monsieur Klasen car ces photographies étaient parfaitement substituables. La cour précise également qu'il revient à l'auteur second, qui invoque sa liberté d'expression artistique, de prouver et de démontrer les raisons qui font que cette liberté prédomine et donc paralyse le droit de l'auteur premier.

Le 9 mars 2017, le TGI de Paris a dû à nouveau répondre à cette question dans une affaire concernant, déjà, Jeff Koons. Là-encore, faisant la balance des intérêts entre la liberté d'expression artistique de l'auteur second et les droits de l'auteur premier de l'œuvre «inspirante», le tribunal a refusé de faire primer la liberté d'expression artistique. Dans cette affaire, il a été considéré que Jeff Koons avait réalisé une contrefaçon d'une photographie de l'artiste Jean-François Bauret qui représentait deux enfants nus en réalisant une sculpture intitulée «Nus». Le tribunal a retenu que : «Koons n'explique pas en quoi il était nécessaire à l'artiste pour véhiculer son discours de choisir les enfants du portrait». On retrouve ici le caractère de reprise nécessaire. Le tribunal précise que la reprise ne doit pas être dictée par la seule volonté de faire «l'économie d'un travail créatif». Et là-encore le tribunal constate que l'œuvre première n'ayant pas de valeur particulière, de notoriété évidente, cette œuvre était parfaitement substituable et sa reprise n'était pas nécessaire à Koons pour véhiculer son message.

• L'appréciation de la notoriété de l'œuvre première

Le 8 novembre 2018, le TGI de Paris a donc à nouveau condamné Jeff Koons pour contrefaçon de droits d'auteur en considérant que Koons a fait «l'économie d'un travail créatif» en ce qu'il a reproduit «substantiellement ce visuel, par ailleurs inconnu du public». Le tribunal a analysé l'œuvre seconde et considéré même si Jeff Koons délivrait bien un message nouveau et autonome il avait «choisi de reprendre intégralement la composition de la photographie "Fait d'hiver" sans faire aucune référence à la photographie originelle, laquelle n'est pas familière du public». Le tribunal condamne donc Koons à défaut de notoriété suffisante de l'œuvre première. Si l'on arrive à suivre intellectuellement ce raisonnement, qui est connu et qui consiste à considérer que l'excès de notoriété entraîne un affaiblissement de la protection, on peut toutefois être plus réservé sur le rôle du juge dans cette appréciation qui se retrouve en position d'apprécier la valeur des œuvres et leur éventuelle notoriété.

En conclusion, même si heureusement ces actions pour contrefaçon en cas de réappropriation sont limitées, il convient d'être particulièrement vigilant et l'auteur d'une œuvre appropriationniste doit systématiquement se poser la question de savoir si l'œuvre première dont il s'inspire est substituable ou bien si elle est indispensable à la réalisation de l'œuvre seconde.

* Résidence d'artiste-écrivain – Version d'essai – Au lieu – Paris

Au lieu, laboratoire de recherche et de création dédié à la transversalité art/littérature, accueille un programme de résidence de huit semaines pour un artiste-écrivain entre septembre et décembre 2019. Votre travail d'artiste porte sur les questions du récit et de la fiction et vous pouvez témoigner d'une pratique régulière de l'écriture, votre candidature est la bienvenue ! Par l'écriture et la réalisation d'œuvres plastiques, vous serez invité à penser les formes que peuvent emprunter cette hybridation des genres. À l'issue de la résidence, le travail d'écriture et les réalisations plastiques menés par l'artiste sur place feront l'objet d'une publication et d'une exposition de deux semaines.

Date limite de dépôt des dossiers : 31 janvier 2019

Informations complémentaires : <http://agenda-pointcontemporain.com/%E2%96%B731-01-appel-a-candidatures-version-essai-programme-de-residence-au-lieu-paris>

* Résidence d'artistes – Ateliers Vortex – Dijon

«Artist-run Space» implanté au cœur d'une friche industrielle et culturelle en périphérie de Dijon, les Ateliers Vortex proposent un programme annuel de cinq à six expositions et une résidence orientés vers la jeune création contemporaine. Ce lieu a la particularité d'être un espace de production et de diffusion d'art contemporain. Les artistes sont invités à produire leurs œuvres sur place grâce à la mise à disposition des ateliers de fabrication. Pour cette huitième édition, les Ateliers Vortex proposent l'accueil en résidence d'un artiste sur une période de deux mois (juillet et août). La résidence est suivie d'une exposition qui présente les œuvres produites durant cette période.

Date limite de dépôt des dossiers : 31 janvier 2019

Informations complémentaires : <https://lesateliersvortex.com/residences>

* Appel à projets – Feder – Franche-Comté

Cet appel à projets a pour objectif de faire émerger des projets à vocation culturelle qui soient structurants et innovants grâce à l'usage du numérique en Franche-Comté. La démarche vise à encourager la mise en place de partenariats entre les acteurs de la culture et du numérique, pour aboutir à l'élargissement de l'offre culturelle numérique et au développement de services permettant d'y accéder. Cet appel à projets doit ainsi permettre d'accroître la notoriété et l'attractivité culturelle de la Franche-Comté.

Date limite de dépôt des dossiers : 31 janvier 2019

Informations complémentaires : www.le-lab.info/le-spectacle-vivant/appels-projets/appel-projets-feder-franche-comte-nouveaux-usages-numeriques-pour

* Concours d'écriture d'une pièce de théâtre – Paimpol

L'association «Les 3 coups» située à Paimpol propose la première édition d'un concours d'écriture d'une pièce de théâtre en un acte imaginé par huit passionnés. Par cette initiative, ces férus de théâtre souhaitent proposer à de nouveaux auteurs d'être publiés et de mettre en lumière leur écriture théâtrale. Le premier prix verra son œuvre éditée et mise en scène par la compagnie des Entreposés de Paimpol. Le règlement du concours est disponible sur la page Facebook et par e-mail : coupdetheatrepaimpol-concours@orange.fr.

Date limite de dépôt des dossiers : 30 avril 2019

Informations complémentaires : www.theatre-contemporain.net/annonces/Concours-appels-projets-residences/Concours-d-ecriture-d-une-piece-de-theatre-annonce82346

* MASA 2020 – 11^e édition – Abidjan

Du 7 au 14 mars 2020 se tiendra la 11^e édition du Marché des arts et du spectacle d'Abidjan (MASA). La direction générale du MASA a lancé un appel à candidatures aux groupes artistiques dans 5 disciplines : conte, danse, humour, musique et théâtre. Le Marché des arts et du spectacle d'Abidjan est un marché panafricain des arts de la scène. Le slogan du MASA 2020 est «L'Afrique vous invite, la Côte d'Ivoire vous accueille». La Côte d'Ivoire sera l'épicentre des arts de la scène. Il y aura 2 000 professionnels et 100 troupes. À cela, s'ajoute des Nocturnes de 10 000 à 25 000 spectateurs qui auront lieu dans le village dédié.

Date limite de dépôt des dossiers : 30 juin 2019

Informations complémentaires : <https://originalfoundblog.com/2018/08/27/masa-2020-lappel-a-candidatures-est-lance>

* Appel à candidatures 2020 – Villa Kujoyama – Japon

Les résidents sont appelés à nouer des relations de travail avec les milieux professionnels, universitaires, artistiques et culturels de Kyoto, de la région du Kansai et de l'ensemble de l'archipel. Pour ce faire, ils peuvent s'appuyer sur l'équipe de la Villa et sur le réseau culturel français au Japon. La Villa Kujoyama propose trois dispositifs distincts : en solo, un candidat, homme ou femme, français ou étranger résidant en France depuis au moins 5 ans présente un projet de recherche et de création ; en binôme, deux candidats français ou étrangers résidant en France depuis au moins 5 ans présentent un projet commun ; en duo, un candidat français ou étranger résidant en France depuis au moins 5 ans en collaboration avec un candidat japonais résidant au Japon présentent un projet commun. Une quinzaine de projets seront sélectionnés pour des périodes entre février et décembre 2020. La durée des séjours est de 2 à 6 mois consécutifs selon les dispositifs.

Date limite de dépôt des dossiers : 7 février 2019

Informations complémentaires : <http://ifprog.institutfrancais.com/fr/ddp/show/275/Appel-a-candidatures-2020-Programme-Villa-Kujoyama-Villa-Kujoyama->

Mesures fiscales et sociales : ce qui change au 1^{er} janvier 2019

Fusion du régime des retraites, réduction générale des cotisations patronales, défiscalisation des heures supplémentaires, ce dossier revient sur les nombreuses mesures sociales et fiscales à prendre en compte pour les employeurs au 1^{er} janvier 2019.

* Allègement de cotisations patronales

La réduction générale de cotisations patronales est étendue aux cotisations de retraite complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2019 et le sera aux contributions d'assurance chômage à compter du 1^{er} octobre 2019.

Assurance chômage

Pérennisation de la suppression des cotisations salariales d'assurance chômage. Rappelons que cette suppression est en vigueur depuis le 1^{er} octobre. La contribution spécifique pour les artistes et techniciens du spectacle est maintenue au taux de 2,40%.

À compter du 1^{er} janvier 2019 et dans certaines conditions qui devraient être précisées, le salarié qui démissionnera afin de mettre en œuvre un projet de reconversion professionnelle «réel et sérieux» pourra bénéficier des allocations chômage⁽¹⁾.

Allègement charges cotisations patronales maladie

À compter du 1^{er} janvier 2019, les cotisations maladie sont réduites de 6 points pour les rémunérations inférieures à 2,5 smic.

Sur la base de la durée légale du temps de travail (35 heures par semaine), le plafond de 2,5 smic représente en 2019 une rémunération annuelle de 45 636,50 pour un salarié à temps plein.

Cotisation assurance maladie artistes

Pour les employeurs bénéficiant d'un taux réduit de cotisation patronale d'assurance maladie, l'avantage est proratisé. Ainsi pour les artistes du spectacle, le taux réduit est donc de 4,9% (au lieu du taux normal de 9,10% (voir p. 14 de ce numéro).

* Cotisation pour les retraites

La fusion Agirc-Arrco

Elle entraîne une mention «unique» de la retraite complémentaire, qui ne distinguera plus que la T1 et la T2⁽²⁾.

Toutefois, des lignes supplémentaires subsisteront pour les cadres : la cotisation APEC ainsi que, dans la rubrique «Santé», la prévoyance décès employeur (voir l'application de cette mesure dans notre rubrique : les cahiers pratiques de la paye).

Spécificités des intermittents

La fusion des régimes Arrco et Agirc s'applique à tous les salariés, permanents comme intermittents. Pour autant, les intermittents non cadres (artistes ou non cadres) qui étaient sur un calcul de tranches annuelles, conservent cette spécificité.

Calcul du paramètre T

La réduction générale des cotisations patronales sera étendue aux cotisations de retraite complémentaire.

Le paramètre T va donc changer au 1^{er} janvier 2019 (du fait de la baisse du taux patronal de la cotisation assurance maladie (7% au lieu de 13% pour le cas général) mais aussi du fait de l'intégration des taux patronaux de RC et de CEG T1).

Il est important de préciser que c'est que le taux de RC à prendre en compte pour intégration dans le paramètre T est au maximum 4,72% (plus 1,29% de CEG) limité à la part patronale effective.

- Si la cotisation patronale de RC sur le bulletin est de 4,72% (situation standard) → c'est ce taux qu'il faut prendre en compte dans le paramètre T ;
- Si la cotisation patronale de RC sur le bulletin est supérieure à ce taux standard → il faut limiter à 4,72% pour la prise en compte dans le paramètre T ;
- Si la cotisation patronale de RC sur le bulletin est moindre (exemple, techniciens intermittents) → c'est ce taux qu'il faut prendre en compte dans le paramètre T (quand bien même il est inférieur à 4,72%).

* Contrat unique d'insertion (CUI) - contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

À l'exception de celle bénéficiant aux employeurs publics, l'exonération de cotisations applicable aux rémunérations versées au titre des CUI-CAE est supprimée. En contrepartie, les rémunérations versées à ce titre pourront bénéficier de l'application de la réduction générale de cotisations⁽³⁾.

* Augmentation du smic

Le décret⁽⁴⁾ du 19 décembre fixe le montant du smic brut horaire à 10,03 € (augmentation de 1,5%), soit 1 521,22 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires⁽⁵⁾.

* L'exonération de cotisations sociales des heures supplémentaires

Dans le cadre de la loi adoptée suite au mouvement des «gilets jaunes», une défiscalisation des heures supplémentaires s'applique au 1^{er} janvier 2019.

Les heures supplémentaires ouvrent droit à une réduction de charges salariales, elles sont également non imposables, dans la limite de 5 000 € par an.

Les heures concernées par la loi «gilets jaunes» sont les heures réalisées au-delà de la durée légale du travail (soit 35h par semaine).

Pour les salariés en contrat de forfait jours, les jours effectués au-delà de 218 jours (jours supplémentaires) sont éligibles également droit aux exonérations. Concernant les salariés à temps partiel, les heures effectuées au-delà de l'horaire prévu au contrat (heures complémentaires) ouvrent droit aux exonérations.

Attention, l'exonération concerne exclusivement les retenues d'assurance vieillesse (régime de base et régime complémentaire).

Le montant de la réduction suit le calcul suivant :

$$\frac{\text{Montant total des cotisations prises en compte (assurance vieillesse Arrco, Agirc, Audiens* et Ircantec)}}{\text{Rémunération brute}} \times \text{Montant des heures supplémentaires}$$

* Hors spécificités Prévoyance et Santé.

Le montant versé au titre des heures supplémentaires est exonéré d'impôts, dans la limite d'un montant annuel de 5 000 €.

À noter : afin d'éviter certains effets d'aubaine, cette réduction de cotisations est strictement encadrée et ne peut s'appliquer au titre d'heures qui se substituent à d'autres éléments de rémunération (par exemple, remplacement d'une prime par des heures supplémentaires exonérées).

* Modification des taux de versement transport

À compter du 1^{er} janvier 2019, le taux de versement transport ou le taux de versement transport additionnel (VTA) évolue sur les départements suivants : 02, 04, 07, 14, 16, 27, 28, 29, 35, 38, 42, 43, 49, 54, 56, 59, 60, 62, 63, 69, 73, 74, 85, 86, 88, 93, 94.

Les taux sont consultables sur le site Internet de l'Urssaf : www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/versement-transport.html

* Gratification stagiaire

Les stagiaires ont droit à une gratification minimale horaire de 3,75 € en 2019.

Pour rappel, l'entreprise doit verser une gratification minimale au stagiaire qui effectue en son sein, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, un stage de plus de 2 mois, consécutifs ou non. La gratification minimale correspond à 15% du plafond horaire de la Sécurité sociale.

* Calcul des effectifs

À compter du 1^{er} janvier 2019, la loi intègre les salariés en contrat unique d'insertion dans le calcul des effectifs de l'association ou de l'entreprise pour apprécier le seuil de mise en place des instances représentatives du personnel⁽⁶⁾.

* Les dispositifs TESE et CEA sont étendus

L'article 13 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit l'élargissement des dispositifs TESE et CEA à toutes les entreprises et toutes les associations (auparavant réservé aux associations de moins de 20 salariés)⁽⁷⁾.

* Rappel - Mentions obligatoires sur le bulletin de paye

Avec l'application du prélèvement à la source, les mentions obligatoires évoluent sur le bulletin de paye (net à payer avant impôt sur le revenu, mention «dont évolution de la rémunération liées à la suppression des cotisations chômage et maladie...»⁽⁸⁾).

Rappelons également que même lorsque le taux de prélèvement à la source est égal à 0%, l'impôt sur le PAS doit être mentionné.

* Évolution CITS et CICE

La transformation du CICE (crédit d'impôt compétitivité emploi) et le CITS (crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires) sont transformés, à partir du 1^{er} janvier 2019 en un allègement de cotisations d'assurance maladie de 6 points pour les rémunérations allant jusqu'à 2,5 smic.

* Suppression du forfait social sur l'épargne salariale pour les PME

Le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019 prévoit la suppression du forfait social sur les sommes versées au titre de certains dispositifs d'épargne salariale.

Pour les entreprises de moins de 50 salariés, l'assujettissement au forfait social des sommes versées au titre d'un accord de participation, d'un accord d'intéressement et de la contribution des entreprises à un plan d'épargne salariale (plan d'épargne entreprise, plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif) est supprimé.

Pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 50 et moins de 250 salariés, l'assujettissement au forfait social sur les sommes versées au titre de l'intéressement est supprimé⁽⁹⁾.

* Formation professionnelle

Les taux de cotisations restent inchangés mais à compter du 1^{er} janvier 2019, le compte personnel de formation (CPF) sera crédité en euros et non plus en heures comme actuellement⁽¹⁰⁾. Les listes d'éligibilité des formations disparaissent au profit de l'ensemble des titres et diplômes inscrits au RNCP⁽¹¹⁾.

Le congé individuel de formation lui disparaît, il est remplacé par un nouveau dispositif «la Pro-A», contrat de professionnel pour salariés qui vise à accompagner les reconversions et les mobilités au sein de l'entreprise.

Enfin, tous les OPCA dont l'Afdas deviennent provisoirement OPCO au 1^{er} janvier, avant agrément définitif sur le nouveau périmètre au 1^{er} avril au plus tard (voir *interview express* p.5).

(1) Art. L5422-1 du Code du travail.

(2) Cf. La Lettre n°294 – avril 2018 «Fusion des régimes Agirc Arrco au 1^{er} janvier 2019».

(3) Information site Internet de l'Urssaf du 26/12/2018.

(4) Décret n°2018-1173 du 19 décembre 2018 portant relèvement du salaire minimum de croissance.

(5) En métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

(6) Art. L. 2301-1 du Code du travail.

(7) Art. L. 133-5-6 du Code de la Sécurité sociale.

(8) Cf. La Lettre n°300 – Novembre 2018 - «Prélèvement à la source Mode d'emploi pour le spectacle vivant».

(9) Information site Internet de Urssaf du 11 décembre 2018.

(10) Art. L. 6323-2 du Code du travail.

(11) Répertoire national des certifications professionnelles.

LES CAHIERS PRATIQUES DE LA PAYE

Cas général

	% Salarié	% Employeur	%Total	Assiette
URSSAF				
CSG déductible ①	6,80	-	6,80] 98,25% Brut ⑨ + 100% cotisation prévoyance employeur
CSG non déductible + CRDS ①	2,90	-	2,90	
Assurance maladie, maternité	-	7,00	7,00	• Brut
Complément assurance maladie (salaires > 2,5 smic) ⑮	-	6,00	6,00	• Brut
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie	-	0,30	0,30	• Brut
Contribution au dialogue social	-	0,016	0,016	• Brut
Assurance vieillesse	0,40	1,90	2,30	• Brut
Allocations familiales (AF) ⑭	-	3,45	3,45	• Brut
Complément AF (salaire > à 3,5 smic) ⑭	-	1,80	1,80	• Brut
Versement transport (+ de 11 salariés) ③	-	variable	variable	• Brut
Accident du travail ④	-	variable	variable	• Brut
Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle - Assurance maladie/cotisation suppl. ⑤	1,50	-	1,50	• Brut
Assurance vieillesse	6,90	8,55	15,45] Brut dans la limite du plafond de Sécurité sociale (PSS) (tranche A)
FNAL (moins de 20 salariés)	-	0,10	0,10	
FNAL (20 salariés et plus)	-	0,50	0,50	• Brut
Forfait social (11 salariés et plus) «prévoyance»	-	8	8	• Montant de la cotisation prévoyance employeur
Réduction générale (salaire ≤ à 1,6 smic) : montant à déduire des cotisations employeurs ; cf. p.17 pour le coefficient applicable				
PÔLE EMPLOI (Cf. p.17, Majoration pour les CDD d'usage ≤ 3 mois)				
Assurance chômage CDI ou CDD (hors CDD d'usage ≤ 3 mois)	-	4,05	4,05	• Brut dans la limite de 4 fois le PSS (tranches A et B)
AGS	-	0,15	0,15	• Brut dans la limite de 4 fois le PSS (tranches A et B)
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE CADRE ET NON CADRE ⑦				
Retraite complémentaire (tranche T1) ⑧	3,15	4,72	7,87	• Brut dans la limite du PSS
CEG (tranche T1)	0,86	1,29	2,15	• Brut dans la limite du PSS
Retraite complémentaire (tranche T2) ⑧	8,64	12,95	21,59	• Brut sur tranche comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CEG (tranche T2)	1,08	1,62	2,70	• Brut sur tranche comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CET (Contribution d'équilibre technique)	0,14	0,21	0,35	• Brut dans la limite de 8 fois le PSS si salaire > PSS
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE CADRE ⑦				
Cotisation APEC	0,024	0,036	0,06	• Brut dans la limite de 4 fois le PSS (tranches A et B)
Prévoyance cadre T1	-	1,50	1,50	• Brut dans la limite du PSS
FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (voir Les indicateurs essentiels, page 17)				

Artistes intermittents du spectacle

	% Salarié	% Employeur	%Total	Assiette
URSSAF				
CSG déductible ①	6,80	-	6,80] 98,25% Brut ⑨ + 100% cotisation prévoyance employeur
CSG non déductible + CRDS ①	2,90	-	2,90	
Assurance maladie, maternité ⑮	-	4,90	4,90	• Brut abattu
Complément assurance maladie (salaires > 2,5 smic) ⑮	-	4,20	4,20	• Brut abattu
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie	-	0,30	0,30	• Brut abattu
Contribution au dialogue social	-	0,016	0,016	• Brut abattu
Assurance vieillesse	0,28	1,33	1,61	• Brut abattu
Allocations familiales (AF) ⑭	-	2,42	2,42	• Brut abattu
Complément AF (salaire > à 3,5 smic) ⑭	-	1,26	1,26	• Brut abattu
Versement transport (+ de 11 salariés) ③	-	variable	variable	• Brut abattu majoré de 11,5%
Accident du travail ④	-	variable	variable	• Brut abattu
Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle - Assurance maladie	1,05	9,10	10,15	• Brut abattu
Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle - Accident du travail	-	1,40	1,40	• Brut abattu
Assurance vieillesse	4,83	5,99	10,82	• Brut abattu dans la limite du PSS
FNAL (moins de 20 salariés)	-	0,07	0,07	• Brut abattu dans la limite du PSS, majoré de 11,5%
FNAL (20 salariés et plus)	-	0,35	0,35	• Brut abattu majoré de 11,5%
Forfait social (11 salariés et plus) «prévoyance»	-	8	8	• Montant de la cotisation prévoyance employeur
PÔLE EMPLOI (Cf. p.17, Majoration pour les CDD d'usage ≤ 3 mois)				
Assurance chômage CDD	2,40	9,05	11,45	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
AGS	-	0,15	0,15	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
AUDIENS NON CADRE ⑦				
Retraite complémentaire (tranche T1 annuelle) ⑧	4,44	4,45	8,89] Brut abattu dans la limite d'une rémunération brute annuelle de 40 524 €
CEG (tranche T1 annuelle)	0,86	1,29	2,15	
Prévoyance et santé	-	0,42	0,42	• Brut abattu dans la limite du PSS
Retraite complémentaire (tranche T2 annuelle) ⑧	10,79	10,80	21,59] Brut abattu sur la tranche d'une rémunération brute annuelle comprise entre 40 524 € et 324 192 €
CEG (tranche T2 annuelle)	1,08	1,62	2,70	
CET (Contribution d'équilibre technique)	0,14	0,21	0,35	• Brut dans la limite de 8 fois le PSS si salaire > PSS
AUDIENS CADRE ⑦				
Retraite complémentaire (tranche T1) ⑧ ⑫	3,93	3,94	7,87	• Brut abattu dans la limite du PSS
CEG (tranche T1)	0,86	1,29	2,15	• Brut abattu dans la limite du PSS
Retraite complémentaire ⑫ (tranche 2)	8,64	12,95	21,59	• Brut abattu sur tr. comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CEG (tranche 2)	1,08	1,62	2,70	• Brut abattu sur tr. comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CET (Contribution d'équilibre technique)	0,14	0,21	0,35	• Brut dans la limite de 8 fois le PSS si salaire > PSS
Cotisation APEC	0,024	0,036	0,06	• Brut dans la limite de 4 fois le PSS
Prévoyance cadre T1	-	1,50	1,50	• Brut dans la limite du PSS
CONGÉS SPECTACLES, CMB (Médecine du travail), AFDAS (Formation professionnelle continue)				
Congés Spectacles ⑬	-	15,20	15,20	• Brut (sans abattement)
CMB	-	0,32 ⑩	0,32 ⑩	• Alignement sur l'assiette Audiens
AFDAS	-	2,10 ⑥	2,10 ⑥	• Brut abattu

Techniciens intermittents du spectacle

	% Salarié	% Employeur	%Total	Assiette
URSSAF				
CSG déductible ①	6,80	-	6,80] 98,25% Brut ⑨ + 100% cotisation prévoyance employeur
CSG non déductible + CRDS ①	2,90	-	2,90	
Assurance maladie, maternité ②	-	7,00	7,00	• Brut
Complément assurance maladie (salaires > 2,5 smic) ⑮	-	6,00	6,00	• Brut
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie	-	0,30	0,30	• Brut
Contribution au dialogue social	-	0,016	0,016	• Brut
Assurance vieillesse	0,40	1,90	2,30	• Brut
Allocations familiales (AF) ⑭	-	3,45	3,45	• Brut
Complément AF (salaire > à 3,5 smic) ⑭	-	1,80	1,80	• Brut
Versement transport (+ de 11 salariés) ③	-	variable	variable	• Brut majoré de 11,5%
Accident du travail ④	-	variable	variable	• Brut
Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle - Assurance maladie/cotisation suppl. ⑤	1,50	-	1,50	• Brut
Assurance vieillesse	6,90	8,55	15,45	• Brut dans la limite du PSS
FNAL (moins de 20 salariés)	-	0,10	0,10	• Brut dans la limite du PSS, majoré de 11,5%
FNAL (20 salariés et plus)	-	0,50	0,50	• Brut majoré de 11,5%
Forfait social (11 salariés et plus) «prévoyance»	-	8	8	• Montant de la cotisation prévoyance employeur
Réduction générale (salaire ≤ à 1,6 smic) : montant à déduire des cotisations employeurs ; cf. p.17 pour le coefficient applicable				
PÔLE EMPLOI (Cf. p.17, Majoration pour les CDD d'usage ≤ 3 mois)				
Assurance chômage CDD	2,40	9,05	11,45	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
AGS	-	0,15	0,15	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
AUDIENS NON CADRE ⑦				
Retraite complémentaire (tranche T1 annuelle) ⑧	3,93	3,94	7,87] Brut dans la limite d'une rémunération brute annuelle de 40 524 €
CEG (tranche T1 annuelle)	0,86	1,29	2,15	
Prévoyance et santé	-	0,42	0,42	• Brut dans la limite du PSS
Retraite complémentaire (tranche T2 annuelle) ⑧	10,79	10,80	21,59] Brut sur la tranche d'une rémunération brute annuelle comprise entre 40 524 € et 324 192 €
CEG (tranche T2 annuelle)	1,08	1,62	2,70	
CET (Contribution d'équilibre technique)	0,14	0,21	0,35	• Brut dans la limite de 8 fois le PSS si salaire > PSS
AUDIENS CADRE ⑦				
Retraite complémentaire (tranche T1) ⑧ ⑫	3,93	3,94	7,87	• Brut abattu dans la limite du PSS
CEG (tranche T1)	0,86	1,29	2,15	• Brut abattu dans la limite du PSS
Retraite complémentaire ⑫ (tranche 2)	8,64	12,95	21,59	• Brut abattu sur tr. comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CEG (tranche 2)	1,08	1,62	2,70	• Brut abattu sur tr. comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CET (Contribution d'équilibre technique)	0,14	0,21	0,35	• Brut dans la limite de 8 fois le PSS si salaire > PSS
Cotisation APEC	0,024	0,036	0,06	• Brut dans la limite de 4 fois le PSS
Prévoyance cadre T1	-	1,50	1,50	• Brut dans la limite du PSS
CONGÉS SPECTACLES, CMB (Médecine du travail), AFDAS (Formation professionnelle continue)				
Congés Spectacles ⑬	-	15,20	15,20	• Brut
CMB	-	0,32 ⑩	0,32 ⑩	• Alignement sur l'assiette Audiens
AFDAS	-	2,10 ⑥	2,10 ⑥	• Brut

Tableaux de charges sociales : mode d'emploi

- Ces tableaux comportent l'indication des taux minimums légaux. En revanche, les charges sociales ou les taux particuliers liés notamment aux conventions collectives ne figurent pas dans ces tableaux.
- Des informations complémentaires concernant certaines cotisations liées à une convention collective (par exemple FNAS et FCAP), de même que les taxes fiscales sur les salaires sont mentionnées dans «Les indicateurs essentiels».
- Les changements sont signalés en rouge.

Artistes intermittents du spectacle

- Pour les abattements pour frais professionnels de 20 et 25% : cf. *La Lettre* n°281 question n°1, *La Lettre* n°284 le dossier, *La Lettre* n° 286 p.7
- Pour le régime social des redevances versées aux artistes du spectacle : cf. *La Lettre*, n°230, pp.6 et 7

Techniciens intermittents du spectacle

- Pour l'abattement des régisseurs de théâtre, sur la problématique régime de l'intermittence ou abattement : cf. *La Lettre*, n°207, La réponse à vos questions, p.2

Notes

- ① Pour les salariés non domiciliés fiscalement en France, la CSG et la CRDS ne sont pas dues.
- ② Pour les salariés non domiciliés fiscalement en France, la part salariale de cotisation maladie est de 5,50% (au lieu de 6,45%), et ce, à compter du 1^{er} mars 2018.
- ③ Selon les villes ou les districts (se renseigner à l'Urssaf).
- ④ Le taux des artistes correspond à 70% du taux du cas général et des techniciens intermittents du spectacle.
- ⑤ Il s'agit d'une cotisation salariale supplémentaire qui apparaît sur une ligne bien à part sur la DUCS Urssaf depuis janvier 2015.
- ⑥ Accord interbranche du 25 septembre 2014 fixant la cotisation à 2,10% à laquelle s'ajoute une contribution annuelle forfaitaire de 50 €. Pour le coefficient applicable, cf. ce numéro, p.17.
- ⑦ Les taux indiqués sont les taux minimums. Un taux supérieur ou une répartition différente peut être fixé par la convention ou l'accord collectif.
- ⑧ La répartition salarié/employeur peut être différente selon la convention ou l'accord collectif applicable à l'entreprise.
- ⑨ Le montant annuel, sur lequel s'applique la réduction de 1,75%, est limité à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.
- ⑩ Appel de cotisation par Audiens, cotisation minimale 40 € par entreprise.
- ⑪ Pour les artistes non domiciliés fiscalement en France, la part salariale de cotisation maladie est de 3,85% (au lieu de 4,52%), et ce à compter du 1^{er} mars 2018.
- ⑫ Metteur en scène, maître de ballet et chef d'orchestre ; cf. également, *La Lettre*, n°222, p.9 «Classification des emplois artistiques».
- ⑬ Dans certains cas, en fonction de la branche d'activité de l'employeur et de la fonction du salarié, l'assiette peut être plafonnée (cf. *La Lettre*, n°250, p.12).
- ⑭ 3,45% au 1^{er} avril 2016 sur les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,5 fois le montant du smic annuel.
- ⑮ 6% au 1^{er} janvier 2019 sur les rémunérations annuelles n'excédant pas 2,5 fois le montant du smic annuel.

Cotisations sociales

* Tableaux récapitulatifs des charges sociales

(Cf. ce numéro, rubrique Les cahiers pratiques de la paye)

* Autres charges liées à une convention collective

- **FNAS⁽¹⁾** : 1,25%
- **FCAP⁽¹⁾** : 0,25%
- **FCAP.SVP⁽²⁾** : 0,10%. Une contribution plancher de 80 € pour une masse salariale inférieure à 80 000 €, et un montant plafond de 300 € pour une masse salariale supérieure à 300 000 €, fixent les limites de ces versements, cf. *La Lettre* n°263, p.6

(1) Convention des entreprises artistiques et culturelles, cf. *La Lettre* n°238, p.3

(2) Convention secteur privé du Spectacle Vivant

* Réduction de cotisations générales

- **Réduction** = Rémunération annuelle brute⁽¹⁾ x coefficient

(1) Incluant les éventuelles heures supplémentaires ou complémentaires

- **Coefficient annuel – Cas général**

Entreprises soumises au	Calcul du coefficient	Coefficient maximum
FNAL à 0,1%	$\frac{0,2809}{0,6} \times \left(1,6 \times \frac{\text{smic calculé pour un an}}{\text{rémunération annuelle brute}^{(1)}} - 1 \right)$	0,2809
FNAL à 0,5%	$\frac{0,2849}{0,6} \times \left(1,6 \times \frac{\text{smic calculé pour un an}}{\text{rémunération annuelle brute}^{(1)}} - 1 \right)$	0,2849

(1) Incluant les heures supplémentaires ou complémentaires

• Techniciens intermittents du spectacle

La réduction se calcule en partant de la formule de calcul du cas général corrigée en appliquant le rapport de 100/90. Cf. *La Lettre* n°258, Fiche actualité, «Charges sociales : ce qui change en 2015».

* Majoration contribution assurance chômage pour les CDD d'usage ≤ 3 mois

Intermittents du spectacle	CDD U ≤ 3 mois
Part Salarié	2,40%
Part Employeur (habituelle)	9,05%
Majoration (CDD ≤ 3 mois)	+ 0,50%
Total	11,95%

Cas général (hors intermittents du spectacle)	CDD U ≤ 3 mois
Part Salarié	-
Part Employeur (habituelle)	4,05%
Majoration (CDD ≤ 3 mois)	+ 0,50%
Total	4,55%

Retenue à la source

* Salariés non domiciliés en France – Barème 2019

Taux applicables ⁽¹⁾		Limites des tranches en euros selon la période à laquelle se rapportent les paiements				
		Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour ⁽²⁾
0%	Moins de	14 839	3 710	1 237	285	48
12% ⁽¹⁾	De	14 839	3 710	1 237	285	48
	À	43 047	10 762	3 587	828	138
20% ⁽¹⁾	Au-delà de	43 047	10 762	3 587	828	138

(1) Les taux de 12% et 20% sont réduits à 8% et 14,4% dans les départements d'outre-mer.

(2) Ou fraction de jour.

* Prestations artistiques

15% du brut après déduction d'un abattement de 10%

Formation professionnelle

* Salariés CDI et CDD (hors intermittents)

- **Taux légal 2017 (déclaration 2018)**

Pour les franchissements de seuil, cf. *La Lettre* n°264, p.9

Entreprises de	Taux global
Moins de 11 salariés	0,55%
11 salariés et plus	1%

- **Entreprises du spectacle vivant (accord du 19 décembre 2014 étendu par arrêté du 7 décembre 2015)**

Effectif salariés (hors IDS)	Moins de 10	10 à 49	50 à 299	300 et +
Contribution conventionnelle	0,75%	0,30%	0,30%	0,30%
Contribution légale	0,55%	1,00%	1,00%	1,00%
Contribution globale	1,30%	1,30%	1,30%	1,30%

- **Entreprises de l'audiovisuel**

Effectif salariés (hors IDS)	Moins de 10	10 à 49	50 à 299	300 et +
Contribution conventionnelle	0,45%	0,30%	0,20%	-
Contribution légale	0,55%	1%	1%	1,00%
Contribution globale	1,00%	1,30%	1,20%	1,00%

* Salariés CDD (hors intermittents)

À l'exclusion des contrats d'apprentissage ou de professionnalisation, des CAE ou CA ou lorsque le contrat se poursuit par un contrat à durée indéterminée.

- **Contribution CIF-CDD** : 1% (quel que soit l'effectif de l'entreprise)

Autres taxes sur salaires

* Taxes d'apprentissage

- **Entreprise soumise à l'IS ou à l'IR** : 0,68% (0,44% pour Alsace - Moselle)
- **Pour les intermittents du spectacle** : cf. *La Lettre* n°248, Actualité paye

* Participation construction (employeur occupant au moins 20 salariés)

- **Participation à l'effort de construction** : 0,45%
- **Cotisation due par les employeurs n'ayant pas réalisé les investissements suffisants** : 2%

* Taxes sur les salaires

- **Barème 2019**

Taux de la taxe	Fraction de la rémunération brute ⁽¹⁾ annuelle
4,25%	de 0 à 7 923 €
+ 8,50%	de 7 924 € à 15 821 €
+ 13,60%	au-delà de 15 821 €

(1) Après déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels.

- **Associations, abattement applicable en 2019** : 20 835 €

Contacts et sites utiles

- Direction générale des finances publiques : www.impots.gouv.fr
- Afdas : www.afdas.com
- APDS : www.apds-apprentissage.fr
- Pôle emploi : www.pole-emploi.fr
- Pôle emploi spectacle : www.pole-emploi-spectacle.fr
- Audiens : www.audiens.org
- CMB : www.cmb-sante.fr
- FNAS : www.fnas.info
- GUSO : www.guso.fr
- Portail des déclarations sociales : net-entreprises.fr
- Urssaf : www.urssaf.fr

Frais professionnels

* Barème fiscal des frais kilométriques pour les voitures 2017

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	de 5 001 km à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,41 €	(d x 0,245 €) + 824 €	d x 0,286 €
4 CV	d x 0,493 €	(d x 0,277 €) + 1 082 €	d x 0,332 €
5 CV	d x 0,543 €	(d x 0,305 €) + 1 188 €	d x 0,364 €
6 CV	d x 0,568 €	(d x 0,32 €) + 1 244 €	d x 0,382 €
7 CV et plus	d x 0,595 €	(d x 0,337 €) + 1 288 €	d x 0,401 €

* Barème fiscal pour les cyclomoteurs, vélomoteurs, scooters et motocyclettes 2017

	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 5 000 km	Au-delà de 5 000 km
Moins de 50 cm ³	d x 0,269 €	(d x 0,063 €) + 412 €	d x 0,146 €

* Barème fiscal pour les motos et scooters 2017

Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	de 3 001 km à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	d x 0,338 €	(d x 0,084 €) + 760 €	d x 0,211 €
3, 4 ou 5 CV	d x 0,4 €	(d x 0,070 €) + 989 €	d x 0,235 €
Plus de 5 CV	d x 0,518 €	(d x 0,067 €) + 1 351 €	d x 0,292 €

d = distance parcourue

* Avantages en nature nourriture

- 1 repas : 4,85 €
- 2 repas : 9,70 €

* Allocations forfaitaires pour frais professionnels – 2019

Indemnités	Montant
Restauration sur le lieu de travail	6,60 €
Restauration hors des locaux de l'entreprise	9,20 €
Repas au restaurant	18,80 €
Grand déplacement (logement et petit-déjeuner)	
• Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne	67,40 €
• Autres départements (sauf DOM)	50,00 €

Grand déplacement hors métropole : voir votre Espace abonnés, rubrique «Indicateurs essentiels».

* Indemnité journalière de déplacement

- Spectacle vivant public (convention des entreprises artistiques et culturelles)

	Montants étendus ⁽¹⁾
Chambre et petit déjeuner ⁽²⁾	65,80 €
Repas (18,40 € x 2)	36,80 €
Total / Journée	102,60 €

(1) Tous les employeurs relevant de la convention collective sont tenus de les appliquer.

(2) 6,40 € pour le petit-déjeuner seul.

- Spectacle vivant privé (convention des entreprises du secteur privé du spectacle vivant)

	Montants étendus
Chambre et petit déjeuner	58,00 €
Repas (16,00 € x 2)	32,00 €
Total / Journée	90,00 €

* Déduction forfaitaire spécifique

- Artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques : 25%
- Artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre, régisseurs de théâtre : 20%

* Titres-restaurant et repas – Limites pour 2019

- Titre restaurant (limite d'exonération de la contribution employeur) : 5,43 €
- Chèque repas bénévole (valeur maximale) : 6,40 €
- Titre repas volontaire (valeur maximale) : 5,43 €

Salaires minimums

* Smic brut (métropole et DOM)

Horaire	Mensuel (pour 35 heures hebdomadaires)
10,03 €	1 521,22 €

* Minimum garanti (métropole et DOM) : 3,62 €

* Smic brut Jeunes

Jeunes travailleurs de moins de 18 ans ayant moins de 6 mois de pratique professionnelle

- De 16 à 17 ans (80%) : 8,02 €
- De 17 à 18 ans (90%) : 9,03 €

* Conventions, salaires minima

Entreprises artistiques et culturelles	Minima des artistes, cf. n°258, p.9 – Minima des autres emplois, cf. n°259, p.9-12 – Voir aussi votre Espace abonnés, rubrique «Conventions collectives»
Spectacle vivant privé	Cf. n°242, p.10 – Voir aussi votre Espace abonnés, rubrique «Conventions collectives»
Production audiovisuelle	Salaires minima, cf. n°235, p.6 – Voir aussi votre Espace abonnés, rubrique «Conventions collectives»

* Gratification stagiaires conventionnés

Durée du stage	Gratification	Montant	Franchise de cotisations sociales
≤ ou = à 2 mois	facultative	libre	dans la limite de 3,75 € par heure de stage ; soit, pour 7h journalier, dans la limite de 525 à 577,50 € par mois (selon le mois et donc selon le nombre de jours travaillés dans le mois)
> à 2 mois	obligatoire	minimum 3,75 € par heure de stage	

Plafonds et seuils

* Plafond de la Sécurité sociale 2019

(en fonction de la périodicité de la paye)

	Horaire ⁽¹⁾	Journée	Mois	Année ⁽²⁾
Plafond	25 €	186 €	3 377 €	40 524 €

(1) Pour une durée de travail inférieure à 5 heures

(2) Le plafond annuel mentionné est obtenu en cumulant les 12 plafonds mensuels

* Artiste, plafond journalier : 300 €

Périodes d'engagement continu d'une durée inférieure à 5 jours

* Plafonds Congés Spectacles : Cf. La Lettre n°264, p.9

IL Y A CACHETS ET CACHETS !



**NE VOUS TROMPEZ PAS
D'EXPERT-COMPTABLE !**

Com'Com accompagne depuis 20 ans le spectacle vivant, l'industrie de la musique, les entreprises de l'audiovisuel pour la paye des intermittents du spectacle mais aussi les agences de communication, le multimédia, le jeu vidéo, les peintres, les galeries d'art, les artistes auteurs, les photographes, les freelances, l'édition, ...

20 ans d'expérience feront toujours la différence !



Tel : 01 53 19 00 00 - www.comcom.fr

Les innovations continuent en 2019

DV-LOG

Symphonia

Soyez maître de votre partition

DES SOLUTIONS POUR
LES PROFESSIONNELS
DU SPECTACLE



PGI-Spectacle
LA solution globale
pour votre entreprise



DV-COMPTA
La comptabilité et la
gestion analytique



LAPAYE.COM
Externalisation de paie
en toute liberté



Couplez votre logiciel de paie avec notre Plateforme Dv-Planning

DV-LOG INTERPAYE
Traitez vos contrats,
paysés et DSN simplement



2
0
1
9

DV-TEMPS
La gestion commerciale
et de projet par excellence



INTERPAYE version **GUSO**
Vos paies et déclarations GUSO
simples et automatiques



DV-PLANNING

Bénéficiez de 15 jours d'accès gratuit



Service Cloud PC - Mac OSX

01 30 75 80 20
contact@dvlog.fr
La Grande Arche Paroi Nord
92044 Paris La Defense


DV-LOG
INVENTEUR DE SOLUTIONS

www.dvlog.fr